



COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....32
Votants.....34

ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Barbara OZANEUX, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Albine DALLE, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Denis BROUGNOUNESQUE, Nicolas CHIOTTI

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame ORCEL

Délibération numéro :
2018/074

Convention entre MM de Sambucy,
Office de Tourisme Millau-
Grands Causses et la Ville de Millau

ETAIENT EXCUSES : Laaziza HELLI pouvoir à Alain NAYRAC, Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Philippe RAMONDENC

ETAIENT ABSENTS : Pascale BARAILLE

Monsieur Nicolas LEFEVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : jeudi 31 mai 2018, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 18 mai 2018

Le Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiées,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements et Régions, modifiées,

Considérant la volonté commune de l'Office de Tourisme et de la ville de Millau, Ville d'art et d'histoire de mettre en œuvre une offre de tourisme culturel de qualité, dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire,

Considérant la volonté de MM de Sambucy, d'ouvrir l'hôtel et le jardin à la visite,

Considérant que cet objectif nécessite une convention entre MM de Sambucy, l'Office de Tourisme Millau-Grands Causses et la Ville de Millau,

Considérant que les visites guidées sont conduites exclusivement par le.a guide conférencier.ière agré.e Ville d'art et d'histoire de l'Office de Tourisme Millau Grands Causses,

Considérant que le.a guide conférencier.ière agré.e Ville d'art et d'histoire de l'Office de Tourisme Millau Grands Causses, et la direction de l'Office de Tourisme sont garants durant ces visites, de la protection des lieux et de leurs décors,

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20180604-2018DL074-DE
Acte de matériaux
Reçu le 04/06/2018

Considérant que les visites guidées sont portées commercialement par l'Office de Tourisme et qu'il en assure la promotion et la commercialisation, édite les billets et encaisse les recettes.

Considérant que la Ville en assure le contenu scientifique et la communication des images.

Considérant que cette délibération n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour la Ville.

Aussi, après avis favorable de la Commission Culture du 27 avril 2018 il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir entre MM de Sambucy, l'Office du Tourisme Millau Grands Causses et la Ville de Millau
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout autre avenant ou document en découlant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, à MILLAU le jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

